

6

A 733

9P GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 40.000 Euros
Siège social : Impasse des Pontets – 74320 SEVRIER

LES SOUSSIGNEES:

- La Société KALHARMON SA, Société Anonyme au capital de 540.000 Euros dont le siège social est à CRAN GEVRIER (74960) 15, route de Nanfray, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro 410 047 906,

Représentée par Monsieur Jean-Claude JACQUELIN, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration – Directeur Général,

- La Société FORINPART, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 Euros dont le siège social est à VILLEURBANNE (69100) 26, rue Louis Guérin, Le Parc de Villeurbanne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 393 912 845,

Représentée par Monsieur Jean LAUNAY, en sa qualité de Gérant,

**ONT ETABLI, DE LA MANIERE SUIVANTE, LES STATUTS D'UNE SOCIETE
PAR ACTIONS SIMPLIFIEE.**



9P GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 40.000 Euros
Siège social : Impasse des Pontets – 74320 SEVRIER

S T A T U T S

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce et les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet:

- La production de films institutionnels et publicitaires,
- Les prestations techniques pour le cinéma et la télévision,
- Le conseil pour les affaires et la gestion,
- La réalisation de logiciels,
- Les autres activités de télécommunications,

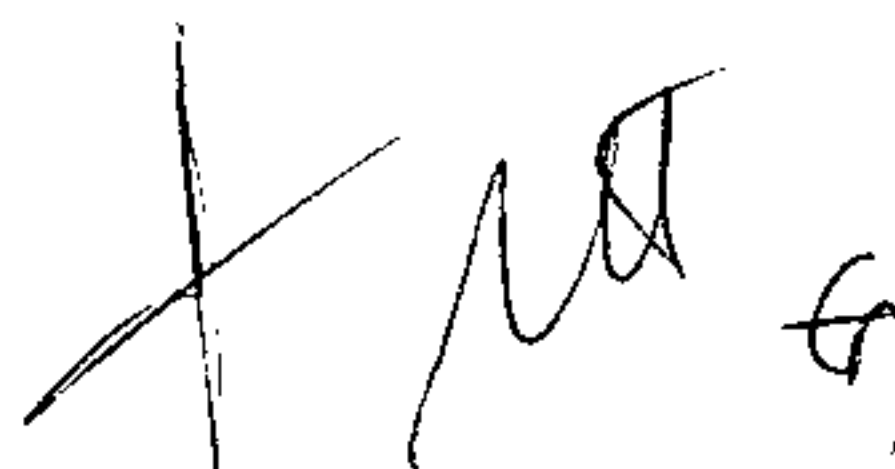
Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de prise en location-gérance, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Enfin, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets spécifiés ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est :

9P GROUP



Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

Impasse des Pontets – 74320 SEVRIER

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés ou de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT-DIX-NEUF années à compter de son immatriculation, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Apport - Capital social

1. Apports

Lors de la constitution les associés ont apporté à la société une somme totale de QUARANTE MILLE (40.000) Euros correspondant à la valeur nominale de QUATRE CENTS (400) actions de CENT (100) Euros chacune, qui ont été souscrites et entièrement libérées lors de la souscription, selon la répartition suivante :

- par la société KALHARMON SA, à concurrence de 30.000 Euros,
- par la société FORINPART, à concurrence de 10.000 Euros.

La somme de QUARANTE MILLE (40.000) Euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert à la BANQUE POPULAIRE DES ALPES, au nom de la société en formation ainsi que l'atteste un certificat établi par ladite banque le 19 Février 2002 constatant les versements effectués par chacun des associés.

2. Capital social

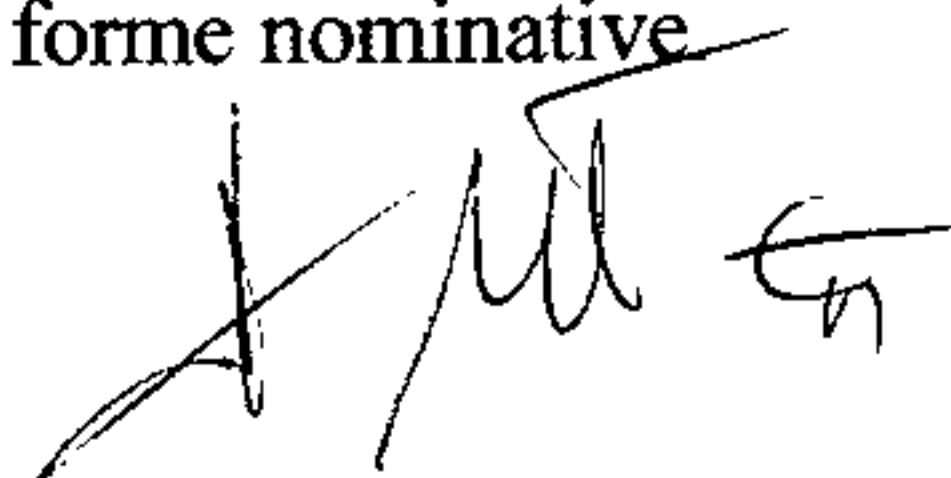
Le capital social est fixé à QUARANTE MILLE (40.000) Euros. Il est divisé en QUATRE CENTS (400) actions de CENT (100) Euros nominal chacune.

Article 7 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 15 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Article 8 - Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'J' followed by 'M' and a small 'en' or similar mark.

Article 9 - Cession des actions

Les cessions d'actions seront libres entre associés.

Sont libres les cessions d'actions par un associé à une société :

- a) qu'il contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou
- b) qui contrôle directement ou indirectement plus de 50 % de son capital ou des droits de vote.

Toutes autres cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, sont soumises à agrément et ouvrent un droit de préemption dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

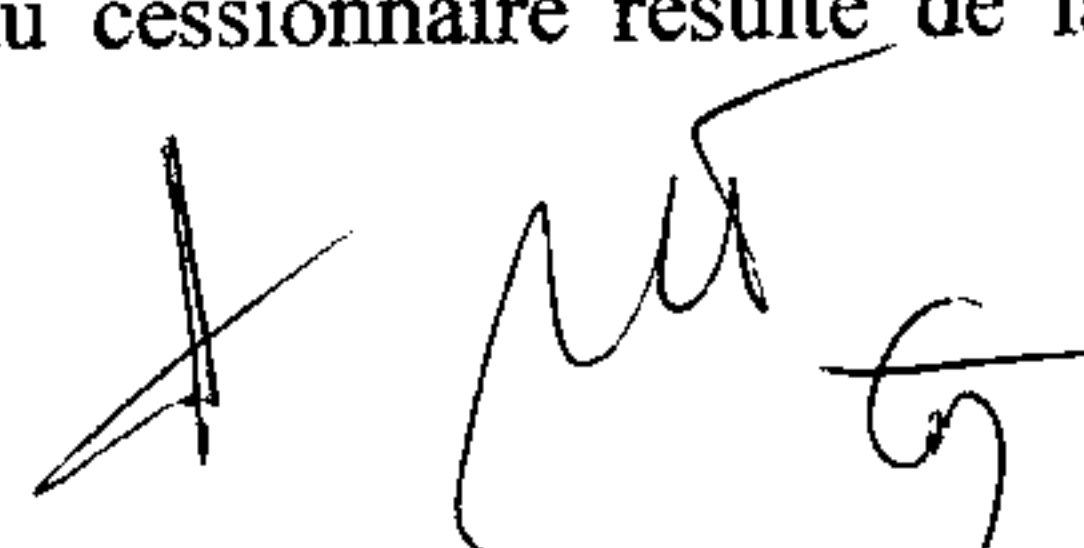
Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les 15 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 15 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

Si la société comporte un seul associé, l'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a series of loops and a horizontal stroke at the end.

Article 10- Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

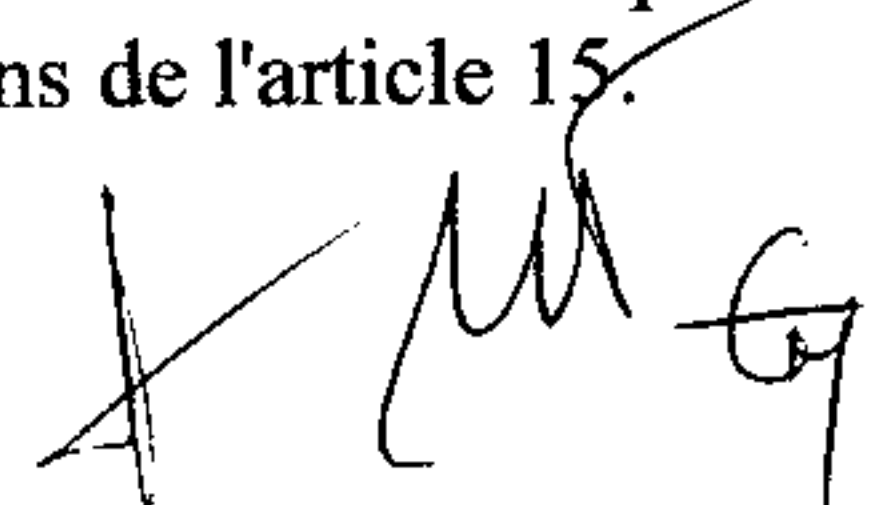
Article 11 - Président

1. La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale désignée conformément aux dispositions de l'article 15. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Il est ici précisé que, dans le corps des présentes, les termes "le président" désignent le président de la société.

La durée des fonctions de président est fixée par l'assemblée qui le désigne.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement sans délai par une assemblée générale statuant conformément aux dispositions de l'article 15.



Le président peut être révoqué par une assemblée générale statuant conformément aux dispositions de l'article 15.

2. Conformément à la loi, le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail.

3. A titre d'ordre interne, les décisions suivantes ne pourront être prises qu'après accord des associés statuant conformément aux dispositions de l'article 15, ou de l'associé unique :

- Décider des investissements supérieurs à 10.000 Euros ;
- Céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 10.000 Euros ;
- Procéder à la création de filiales, prises de participations.

Article 12 - Directeur général

Sur la proposition du président, les associés, à la majorité prévue à l'article 15, ou l'associé unique, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale.

Le président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le président.

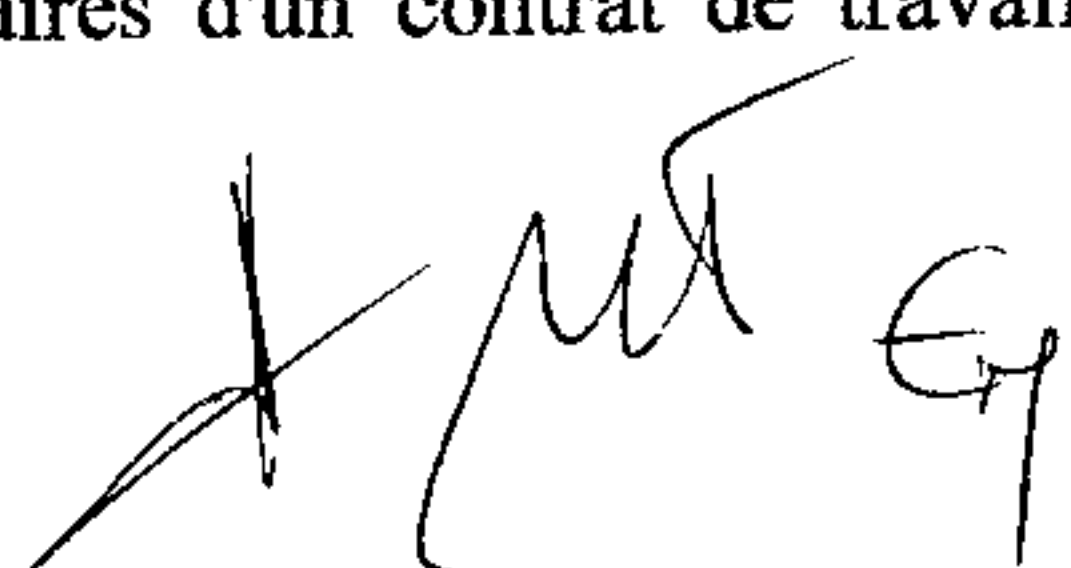
En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Article 13 - Rémunération du président et du directeur général

La rémunération du président est fixée par les associés à la majorité simple ou par décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

La rémunération du directeur général est fixée par le président.

Le président et le directeur général peuvent être titulaires d'un contrat de travail pourvu que ce dernier corresponde à un emploi effectif.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'M' or 'N' followed by a flourish.

Article 14 - Conventions entre la société et les dirigeants ou l'un de ses associés

En application de l'article L.227-10 du Code de Commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée, entre la société, son président, ses dirigeants ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application de l'article L.227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

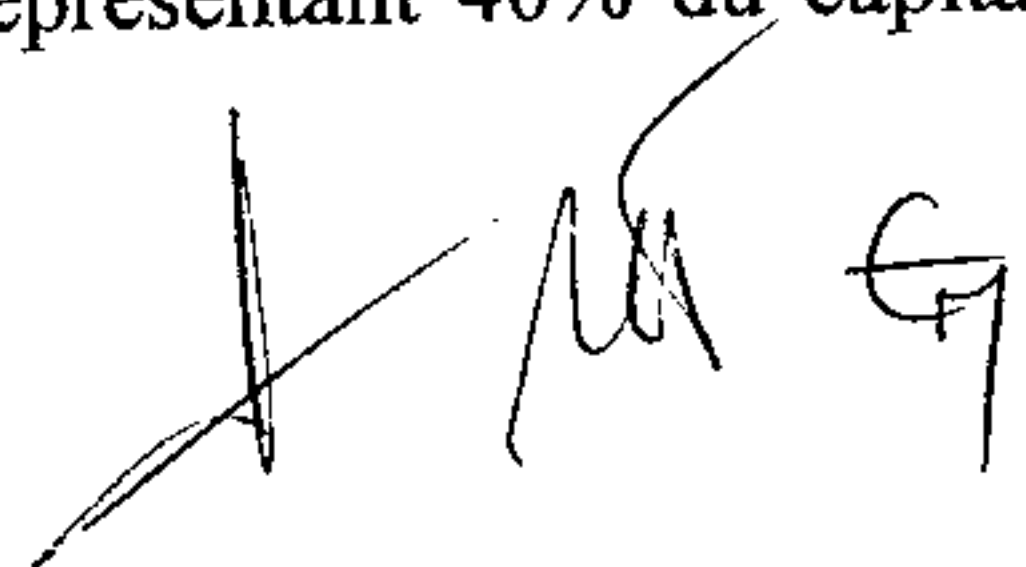
Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

Article 15 - Décisions des associés

1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.
2. En cas de pluralité d'associés, et à défaut de décision unanime des associés prises selon les modalités qu'ils apprécient, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution, la liquidation, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, l'exclusion d'un associé, la prorogation de la durée de la société, et plus généralement les décisions relatives à la modification des statuts.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 40% du capital social.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai maximal de 10 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 10 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

3. Sur première convocation, un quorum de 2 associés présents ou représentés, possédant au moins 50 % du capital, est exigé pour la tenue de l'assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être tenue sur seconde convocation sans condition de quorum.

Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix exprimées.

Les décisions emportant l'adoption ou la modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions, la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'un associé qui n'aurait pas informé la société du changement de contrôle de son capital ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution, la transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

4. Toutes décisions autres que celles devant obligatoirement être prises en assemblée sont de la compétence du président.

Article 16 - Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux par tous moyens au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation.



Article 17 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2002.

Article 18 - Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 19 - Résultats sociaux

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 20 - Contrôle des comptes

Les commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices.

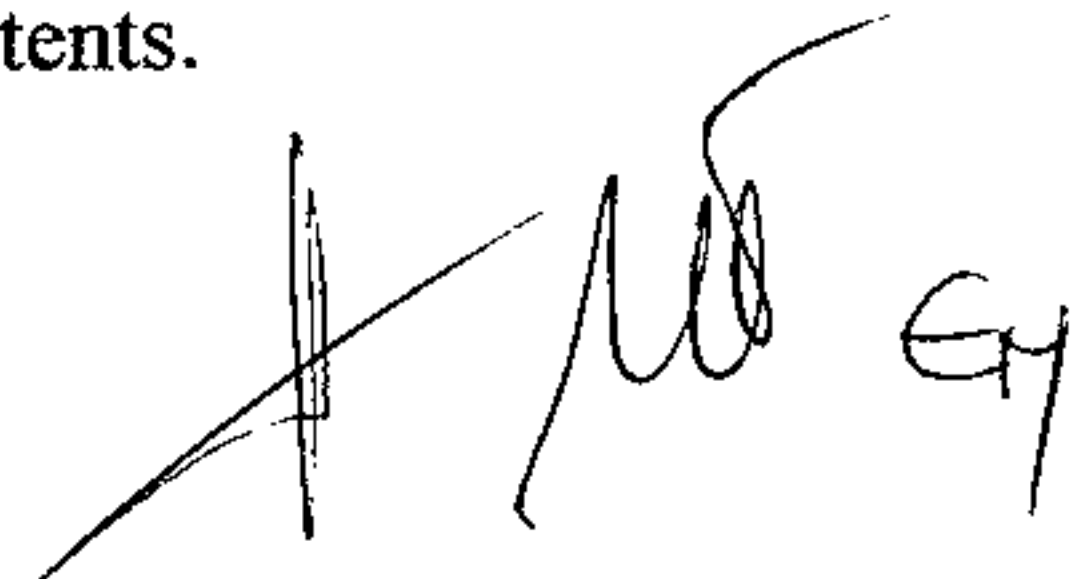
Article 21 - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a series of loops and ending with the letters 'EY'.

AUTRES DISPOSITIONS

I/ JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société, s'il en existe, sera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce.

Le ou les associés investis de la direction générale de la société sont d'autre part expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification, par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'assemblée générale ordinaire chargée d'approuver les comptes du premier exercice social.

Pour obtenir l'immatriculation de la société au registre du commerce, les associés sont tenus de déposer au greffe du Tribunal de commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement la société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

II/ DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Eric MARONI, demeurant 2145, route de la Fillière – 74570 THORENS GLIERES, est nommé en tant que Président de la société pour une durée illimitée.

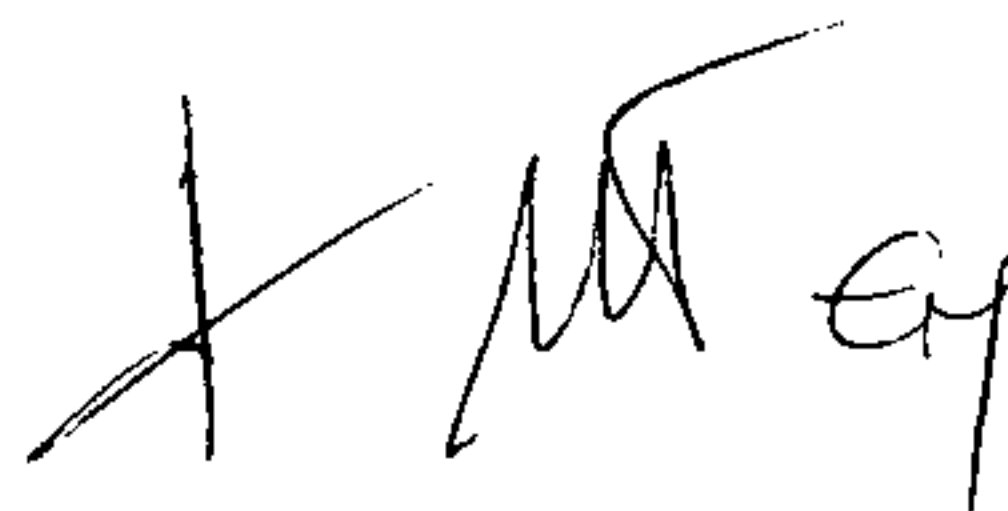
Monsieur Eric MARONI se présente, déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

III/ DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

1/ Est désigné comme commissaire aux comptes titulaire de la société, pour une durée de six exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice :

- Monsieur Reynal MONVOISIN, demeurant à THONON LES BAINS.

2/ Est désigné comme commissaire aux comptes suppléant de la société, pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Monvoisin', is written at the bottom right of the page.

- Monsieur Philippe GODEFROY, demeurant 469, avenue David B. Gourion – 69009 LYON.

La rémunération du ou des commissaires aux comptes sera fixée conformément à la réglementation en vigueur.

IV/ FORMALITES

Monsieur Eric MARONI est spécialement délégué pour :

- après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, effectuer le retrait des fonds affectés à la libération des actions ;
- et pour signer l'avis de constitution.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes ou de toutes autres pièces qu'il y aura lieu pour remplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

V/ FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront supportés par la société, au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

VI/ MANDAT POUR PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Mandat est donné à Monsieur Eric MARONI avec faculté de substituer pour intervenir à la signature de tous actes ou accords liés à l'exercice de l'objet social.

Fait en sept originaux,

A

LE



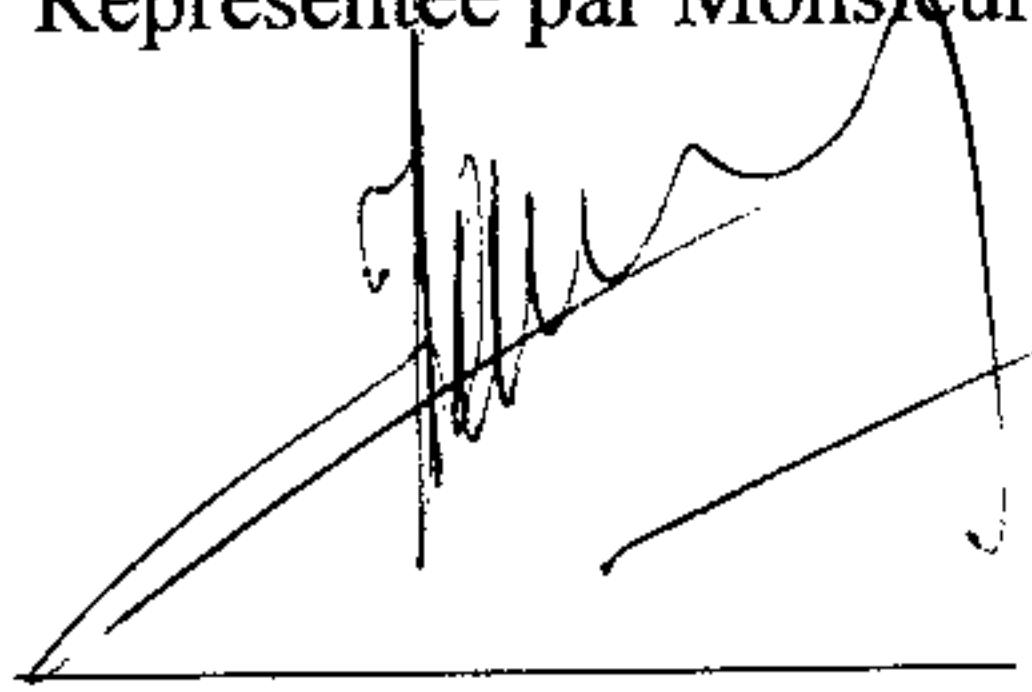
KALHARMON SA

Représentée par Monsieur Jean-Claude JACQUELIN



FORINPART

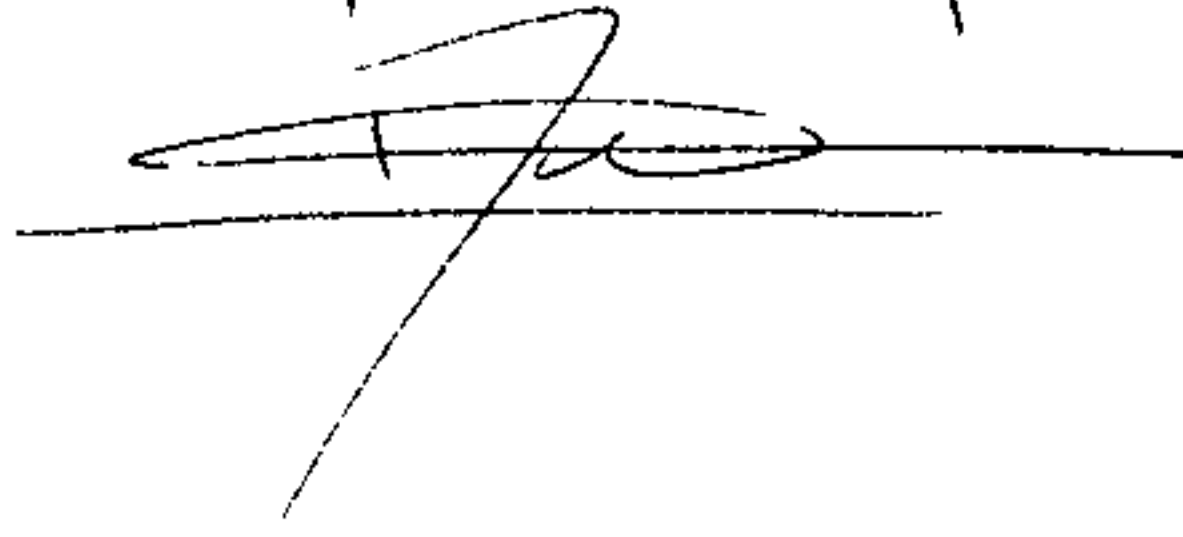
Représentée par Monsieur Jean LAUNAY



Monsieur Eric MARONI

(Bon pour acceptation de fonction et de mandat)

Bon pour acceptation de fonction et de mandat



Annexe : Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation.

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Ce document constitue une annexe des statuts ; il récapitule tous les engagements qui ont été pris par les fondateurs au nom de la société en cours de formation, avant la signature des statuts.

Dénomination sociale : 9P Group

Forme juridique : S.A.S.

Capital social de 40.000 €

Siège de la société: Impasse des Pontets, 74320 Sevrier, France

M. Eric Maroni 2145 Route de la Fillières, 74570 Thorens Glières, agissant en qualité de Président de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

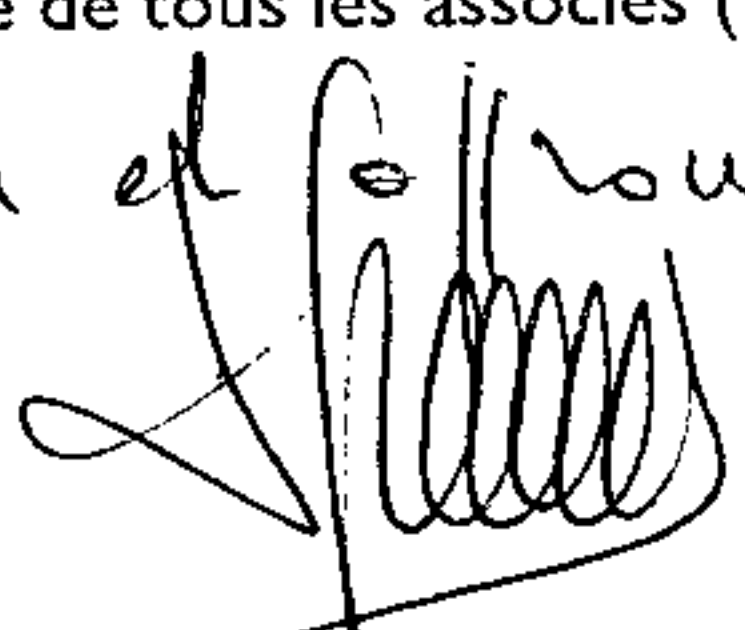
- Ouverture d'un compte bancaire à la Banque Populaire des Alpes de St Jorioz pour dépôt des fonds constituant le capital social.
- Ouverture d'un compte bancaire de fonctionnement à la Banque Populaire des Alpes de St Jorioz.
- Signature d'un bail commercial : Contrat de sous-location auprès de la SA TV8 Mont Blanc, propriétaire M. Bianco. Le local se trouve Impasse des Pontets, 74320 Servier, le 12 février 2002. Durée : bail commercial 3-6-9 pour un montant de 3811.23 € ht par mois.
- Choix de l'expert comptable.
- Choix des commissaire aux comptes.
- Etablissement des contrats de travail pour 6 salariés.
- Installation de lignes téléphoniques.

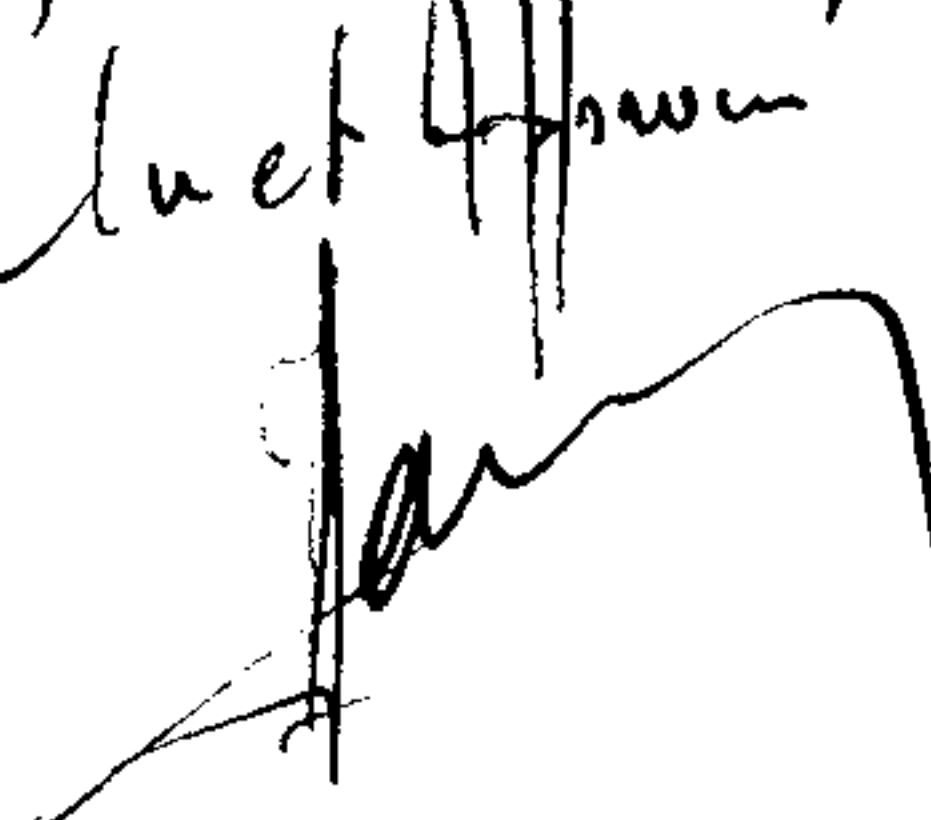
En application de l'article L210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par M. Maroni pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts

Fait à Sevrier,

Le 15 février 2002

Signature de tous les associés (" lu et approuvé ")

lu et approuvé


lu et approuvé


9P Group

Société Anonyme Simplifiée

Au capital de 40.000 euros

Siège social : Impasse des Pontets, 74320 Sevrier

LISTE DES SOUSCRIPTIONS ET ETAT DES VERSEMENTS

Nom, prénom et domicile des soucripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Kalharmon S.A. Parc du Levray, 15 Rte du Nanfray Cran-Gevrier 74960	300	30.000 €	30.000 €
Forinpart SARL, 26 Rue Louis Guérin Villeurbanne 69100	100	10.000 €	10.000 €
Nombre d'actions souscrites	400		
Montant des souscriptions		40.000€	
Montant des versements			40.000€

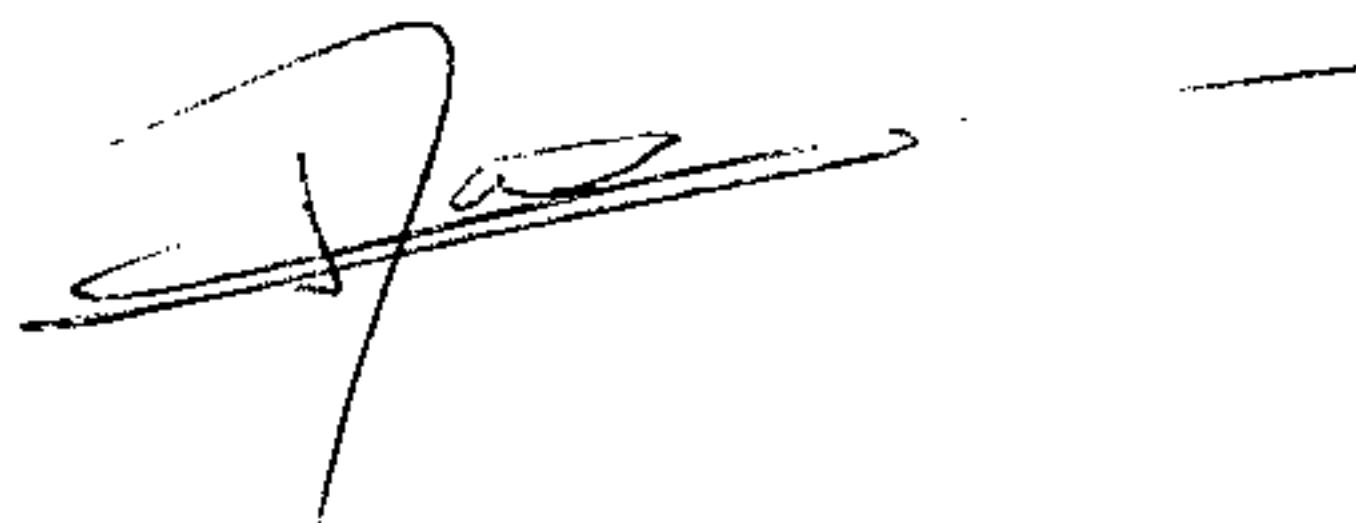
La présente liste constatant la souscription de 400 actions de la société 9P Group SAS, ainsi que le versement 40.000 € du montant nominal dsedités actions, soit la somme de 40.000 €, est certifiée exacte et sincère par M. Eric Maroni, Président du Conseil d'administration.

Fait à Sevrier,

Le 25 février 2002

Eric Maroni

Président directeur général





ATTESTATION

Nous soussignés **BANQUE POPULAIRE DES ALPES** dont le siège social est 2 avenue du Grésivaudan 38700 CORENC représentée par Mr **SANSON Bernard** directeur de l'agence de 74410 ST JORIOZ certifions par la présente avoir ouvert un compte **CAPITAL BLOQUE** n° 30739057213 au nom de **9P GROUP SAS**, Impasse des pontets, 74320 SEVRIER

A ce jour le compte présente un solde créditeur d'un montant de **QUARANTE MILLE EUROS (40.000 euros)** représentant l'apport de :

SA KALHARMON	pour un montant de	30 000 euros
SARL FORINPART	pour un montant de	10.000 euros

La présente attestation est délivrée pour valoir et servir ce que de droit

Fait à **ST JORIOZ** le 26 Fevrier 2002

BANQUE POPULAIRE DES ALPES
Résidence Le Loudon
74410 SAINT JORIOZ